

« AFRIC INDUSTRIES » S.A.

Société anonyme au capital de 14.575.000,00 DH (291.500 actions au nominal de 50 dh)

Siège social : Zone Industrielle Mghogha, Allée 3, Lot 107, BP 368, TANGER

Site web : www.africindustries.com / E.mail : direction@africindustries.com

RC N°3617 à Tanger / IF N° 04902876 / ICE N° 000065935000093

=====

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du Mardi 06 Mai 2025 à 10h

Formulaire de vote par procuration

Je soussigné, demeurant à,
titulaire de la CNI n°.....,

Propriétaire de.....actions, de la société AFRIC INDUSTRIES S.A. ci-dessus désignée ;

Donne pouvoir à M.demeurant à
pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société AFRIC INDUSTRIES S.A.,
convoquée le Mardi 06 Mai 2025 à 10h. L'Assemblée se tiendra au siège de la Société ALUMINIUM DU
MAROC à Tanger (Lot. 78, Allée 2, Zone Industrielle Mghogha, Route de Tétouan), avec l'ordre du jour
suivant :

- Lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels sociaux et l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Lecture des Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et le résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Examen et approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Quitus de leur Gestion aux membres du Conseil d'administration et de l'exécution de leur mandat aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des Conventions mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par les articles 56 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Affectation du Résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Fixation des Jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toute assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'assemblée précédente. Émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre librement tous votes sur les questions à l'ordre du jour ou toute autre question présentée en séance conformément à la législation en vigueur, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait à _____, le _____.

(Signature du mandant, précédée de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir")

Rappel des dispositions légales visées aux articles 131 et 132 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée :

Article 131 : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les sociétés qui font appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée, et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les clauses contraires aux dispositions des deux premiers alinéas sont réputées non écrites. »

Article 132 : « La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »